

Le président de la commission de la législation du Conseil national, Thomas Brezzo, revient pour *Monaco Hebdo* sur la question du cyber-harcèlement en principauté.

PROPOS RECUEILLIS PAR RAPHAËL BRUN

« SI LA LIBERTÉ D'EXPRESSION EST UNE LIBERTÉ FONDAMENTALE, ELLE N'EST PAS ABSOLUE »

A MONACO, ET AU VU DE L'AFFAIRE FRANÇAISE DU CLAN DU LOL, LA PROPOSITION DE LOI, VOTÉE LE 5 DÉCEMBRE 2018⁽¹⁾, EST DÉJÀ DÉPASSÉE ?

La proposition de loi votée au mois de décembre dernier est une véritable avancée. Sur ce sujet, nous avons fait preuve d'anticipation. La principauté fait partie des premiers Etats à avoir légiféré sur une aggravation des sanctions, lorsque l'infraction est commise sous couvert d'anonymat. A titre d'exemple, la France ne le prévoit pas.

EST-CE QUE L'ANONYMAT, OU L'ANONYMAT SUPPOSÉ, SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX EST UNE SOURCE DE PROBLÈME ?

« IL N'EST PAS AUJOURD'HUI QUESTION DE LEVER L'ANONYMAT DE MANIÈRE GÉNÉRALE ET ABSOLUE, NI DE MANIÈRE PRÉALABLE. IL EST QUESTION D'AIDER LES VICTIMES À FAIRE VALOIR LEURS DROITS »

Les nouvelles technologies ont démultiplié les moyens de communication et on assiste aujourd'hui à des phénomènes d'expression nouveaux, en particulier sur les réseaux sociaux. Dans ce cadre, il est facile d'utiliser sur les réseaux sociaux des pseudonymes. De nombreux auteurs de diffamation ou d'injure agissent aujourd'hui sur ces réseaux sous couvert d'anonymat. C'est la raison pour laquelle, le texte qui a été voté au Conseil national en décembre 2018 relatif au renforcement de la protection des personnes contre la diffamation et l'injure, prévoit que l'individu qui n'assume pas ses propos en dissimulant son identité, sera puni plus sévèrement.

POURQUOI CELA ?

Parce que lorsque l'identité du délinquant n'est pas connue, les démarches procédurales s'avèrent plus contraignantes. Mettre un terme au trouble à l'ordre public et limiter le préjudice causé à la victime par de tels agissements déloyaux, apparaît, dès lors, plus complexe.

LE SUJET ÉTANT QUELQUE PEU MOUVANT, FAUT-IL ENVISAGER DES PROLONGEMENTS À CE TEXTE ?

Les dispositions prévues par ce texte concernant l'anonymat sur les réseaux sociaux n'est qu'une première étape. C'est bien dans un souci de renforcement de la protection des victimes, que nous avons souhaité aggraver la sanc-



© Photo Iulian Giurca - Monaco Hebdo.



© Photo Lulian Giurca - Monaco Hebdo.

« AUJOURD'HUI LE CYBER-HARCÈLEMENT EN GROUPE NE FAIT PAS L'OBJET D'UNE SANCTION SPÉCIFIQUE. C'EST UN SUJET SUR LEQUEL NOUS SOMMES EN TRAIN DE TRAVAILLER »

tion de la diffamation et de l'injure lorsque ces dernières sont commises de manière anonyme. Mais, vu les enjeux et les risques liés aux développements des applications et des plates-formes de messageries dans leur ensemble, peut-être serait-il aujourd'hui nécessaire d'envisager une réflexion plus générale sur la définition des infractions en matière d'expression publique.

MAIS IL Y A AUSSI LA QUESTION DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ?

Si la liberté d'expression est une liberté fondamentale, elle n'est pas absolue. Et son exercice ne doit en aucun cas porter atteinte à d'autres libertés fondamentales, telles que le droit au respect de la vie privée ou la dignité de la personne humaine.

SOUHAITEZ-VOUS QUE L'ANONYMAT SOIT LEVÉ SUR LES PLATES-FORMES INTERNET ?

Concernant la levée de l'anonymat à proprement parler,

celle-ci nous paraît déjà être possible actuellement dans le cadre des actions en justice qui pourraient être intentées, a posteriori, pour permettre l'identification des auteurs des infractions.

UNE LEVÉE DE L'ANONYMAT NE RISQUE-T-ELLE PAS DE CONDUIRE À UNE SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DANS LAQUELLE TOUT LE MONDE EST FICHÉ ET OÙ LES PRISES DE PAROLE DE CHACUN SONT IDENTIFIÉES, SURVEILLÉES ET CONTRÔLÉES ?

Il n'est pas aujourd'hui question de lever l'anonymat de manière générale et absolue, ni de manière préalable. Il est question d'aider les victimes à faire valoir leurs droits en leur permettant d'identifier les auteurs de ces infractions a posteriori. Par ce texte nous avons souhaité que ces auteurs soient sanctionnés plus sévèrement.

DANS CERTAINES SITUATIONS, COMME POUR LES LANCEURS D'ALERTE PAR EXEMPLE, L'ANONYMAT PEUT-IL AUSSI ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME UN CONDITION DE L'EXPRESSION DÉMOCRATIQUE ?

Dans le cadre des lanceurs d'alerte spécifiquement, et à Monaco, des protections seront garanties à ces derniers à condition qu'ils remplissent les conditions prévues par les textes, telles que le désintéressement ou encore la bonne foi. Néanmoins, c'est une situation exceptionnelle. Sorties de ce contexte, les sanctions classiques continuent de s'appliquer. En outre, si dans ce contexte, l'anonymat permet de servir un débat d'intérêt général, pour autant, la liberté d'expression trouve ses limites et peut venir se heurter à d'autres libertés fondamentales, comme notamment, le respect de la vie privée.

LE CYBER-HARCÈLEMENT EN GROUPE N'EST RECONNU PAR LA LOI QUE DEPUIS JUILLET 2018 EN FRANCE: ET À MONACO ?

Le harcèlement via les plateformes internet est d'ores et déjà sanctionné par les textes monégasques. En France, l'une des particularités de la dernière réforme est de permettre la prise en compte du harcèlement effectué par plusieurs personnes isolément ou de concert, sans que les personnes elles-mêmes aient réitéré ces actions. La répétition est appréciée à l'échelle du groupe, indépendamment d'une corrélation entre les auteurs de ce harcèlement et de la répétition par l'un d'entre eux. A Monaco à ce jour, le harcèlement est sanctionné, par tous moyens, ce qui, de fait, inclut la voie électronique. En revanche, aujourd'hui le cyber-harcèlement en groupe ne fait pas l'objet d'une sanction spécifique.

FAUT-IL LÉGIFÉRER ?

C'est un sujet sur lequel nous sommes en train de travailler.

brun.monacohebdo@groupecarol

[@Raphi](https://twitter.com/Raphi)

1) Cette loi renforce les moyens de répression pour la diffamation et l'injure, notamment sur les réseaux sociaux.